

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09316P0129 du 27/07/2016
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0129, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'un parc et construction de locaux à vocation de commerce sur la commune de Arles (13), déposée par la société RETAIL PRODEV, reçue le 23/06/2016 et considérée complète le 23/06/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 23/06/2016 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 36, 6d et 40 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à la démolition des entrepôts d'une fiche industrielle et à l'aménagement d'un centre commercial à ciel ouvert ;

Considérant que ce projet a pour objectif de créer:

- 19 500m² de commerces non alimentaires,
- 719 places de parking,
- de la voirie,
- des parvis,
- des espaces vert ;

Considérant la localisation du projet :

- en zones Uei, Uci et Naei du POS révisé le 29/05/2016,
- sur une commune classée en loi littoral,
- en zone de sensibilité notable pour l'Aigle de Bonelli, espèce protégée et menacée faisant l'objet d'un Plan National d'Action,
- à l'intérieur du périmètre de réserve de biosphère de Camargue,

Considérant que le projet se situe sur une friche industrielle déjà artificialisée et réputée non polluée ;
Considérant que, situé en zone rouge du PPRI, le projet doit faire l'objet d'une étude de danger ;
Considérant que le projet prévoit la création de plantations paysagères à hauteur de 20% de la superficie du site aménagé ;
Considérant que les eaux de ruissellement de la plateforme seront recueillies et traitées dans un système de nature à préserver le milieu récepteur ;
Considérant les impacts du projet sur l'environnement, en phase travaux et d'exploitation qui ne sont pas de nature à remettre en cause l'état de l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'aménagement d'un parc et construction de locaux à vocation de commerce situé sur la commune de Arles (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la société RETAIL PRODEV.

Fait à Marseille, le 27/07/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Catherine VILLARUBIAS

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud